

## 36<sup>e</sup> SESSION

Rapport  
**CG36(2019)12final**  
3 avril 2019

# Les droits sociaux des jeunes : le rôle des pouvoirs locaux et régionaux

Commission des questions d'actualité

Corapporteurs<sup>1</sup>: Liisa ANSALA, Finlande (L, GILD) et Piero FASSINO, Italie (L, SOC)

Résolution 442 (2019) .....	2
Recommandation 433 (2019).....	5
Exposé des motifs .....	7

### Résumé

Faisant suite à une série de débats, de résolutions et d'autres instruments pour renforcer l'intégration, la participation et l'engagement des jeunes aux niveaux local et régional, le présent rapport met l'accent sur les droits sociaux des jeunes garantis par la Charte sociale européenne.

Il souligne le rôle essentiel des pouvoirs locaux et régionaux, en vertu de leurs compétences dans le domaine social, pour faciliter l'accès et l'exercice effectif des droits sociaux par les jeunes, la mise en œuvre de la Charte sociale et de sa jurisprudence constituant une source d'inspiration pour mener des actions locales et régionales dans ce domaine.

Le rapport appelle les collectivités territoriales à encourager leurs autorités nationales à signer et ratifier la Charte sociale européenne révisée et à accepter la procédure de réclamations collectives. Il les invite aussi à diffuser le texte de la Charte sociale par leurs propres canaux de communication et les réseaux sociaux, et de sensibiliser aux droits sociaux des jeunes par diverses initiatives. Aux gouvernements des États membres, il recommande de développer et de coordonner leurs actions de sensibilisation aux droits sociaux des jeunes avec les autres niveaux de gouvernance, et aux Gouvernements des États parties à la Charte sociale d'impliquer les collectivités locales et régionales tout au long de la mise en œuvre de cet instrument juridique.

---

<sup>1</sup> L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions  
PPE/CCE : Groupe du Parti populaire européen du Congrès  
SOC : Groupe socialiste  
GILD : Groupe indépendant libéral et démocratique  
CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens  
NI : Membre n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

## RESOLUTION 442 (2019)<sup>2</sup>

1. Les droits sociaux fondamentaux des citoyens des Etats membres du Conseil de l'Europe sont garantis par la Charte sociale européenne (STE n° 163, ci-après la "Charte sociale"), qui a été ouverte à la signature des Etats membres en 1961, est entrée en vigueur en 1965 et a été révisée en 1996.

2. Il s'agit d'un document d'orientation essentiel qui fixe les règles de base des droits sociaux et économiques fondamentaux au niveau paneuropéen. Il garantit un large éventail de droits de l'homme quotidiens liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et au bien-être. La Charte sociale énonce explicitement la jeunesse en tant que bénéficiaire de droits sociaux en ce qui concerne l'éducation et l'insertion sur le marché du travail ou l'aide aux jeunes foyers.

3. Afin de développer des lignes directrices concrètes pour faciliter la mise en œuvre des droits stipulés dans la Charte sociale, en particulier en ce qui concerne les jeunes, une série de textes ont été adoptés par les différentes instances du Conseil de l'Europe au cours de la dernière décennie, qui ont mis en évidence la responsabilité des pouvoirs publics pour faciliter l'accès des jeunes aux droits fondamentaux.

4. Les recommandations de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe « L'accès des jeunes aux droits fondamentaux » (2015(2013)) et « Vers une Convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes » (1978(2011))<sup>3</sup>, ainsi que la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2016)7 aux Etats membres « L'accès des jeunes aux droits », ont fourni l'occasion de souligner qu'il ne s'avère pas nécessaire d'adopter un traité spécifique en matière de droits des jeunes, mais plutôt d'exploiter les instruments contraignants qui existent déjà et de prendre des mesures facilitant l'accès des jeunes à des droits fondamentaux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH ») et dans la Charte sociale révisée.

5. Le Service de la Jeunesse du Conseil de l'Europe élabore des lignes directrices, des programmes et des instruments juridiques pour la mise en place de politiques de jeunesse cohérentes et efficaces, ainsi que des outils concrets, tels que « L'auto-évaluation des politiques de jeunesse », à l'usage des Etats membres. Conformément à la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux, des études régulières seront menées sur les mesures prises par les Etats membres, mais également sur les projets et initiatives mis en œuvre par des organisations de jeunesse et les autorités locales et régionales.

6. La mise en œuvre de la Charte sociale et la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux offrent un large éventail de bonnes pratiques concernant l'accès et l'exercice des droits sociaux des jeunes et, par conséquent, constituent une source d'inspiration pour des actions locales et régionales dans ce domaine.

7. Les pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, jouent un rôle essentiel aussi bien dans la diffusion de la Charte sociale que dans sa mise en pratique, en vue de l'accès et de l'exercice par les jeunes des droits sociaux y reconnus. Ce rôle crucial des collectivités locales et régionales pour rendre la Charte sociale effective sur le plan juridique (conformément aux compétences « sociales » dans le cadre de leur autonomie respective) mérite d'être soutenu par des programmes et plans d'actions nationaux, européens et internationaux.

---

<sup>2</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 3 avril 2019, 2<sup>e</sup> séance, (voir le document [CG36\(2019\)12](#), exposé des motifs), corapporteurs : Liisa ANSALA, Finlande (L, GILD) et Piero FASSINO, Italie (L, SOC).

<sup>3</sup> La Recommandation de l'Assemblée Parlementaire 1978(2011) « Vers une Convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes » a été l'occasion d'une réflexion intéressante pour confirmer qu'il ne s'avère pas nécessaire d'adopter un traité spécifique en matière de droits des jeunes, mais plutôt d'exploiter les instruments contraignants qui existent déjà dans l'Organisation : son principe 7.1 invite les Etats membres « à prendre des mesures facilitant l'accès des jeunes à des droits fondamentaux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Charte sociale européenne (révisée) ».

8. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après "le Congrès"), après avoir élaboré des résolutions et d'autres instruments pour renforcer l'intégration, la participation et l'engagement des jeunes aux niveaux local et régional, souhaite désormais mettre l'accent sur les droits sociaux des jeunes garantis par la Charte sociale afin de pouvoir donner une expression concrète aux droits des jeunes et d'en assurer la mise en œuvre.

9. Le Congrès associe les délégués jeunes à ses propres travaux depuis 2014 en invitant des jeunes venus d'horizons différents à participer à ses sessions, à donner leur point de vue au cours des débats et à avoir des échanges avec les membres du Congrès. En 2015, lors de la 29<sup>e</sup> session du Congrès, les délégués jeunes ont présenté une proposition de résolution sur « La promotion par les autorités locales et régionales de l'accès des jeunes aux droits sociaux »<sup>4</sup>, en attirant l'attention sur le fait que l'accès à une éducation de qualité, un emploi sûr, des conditions de vie décentes, aux transports, à des soins de santé, des technologies et des possibilités de participation sociale, culturelle et économique, sont des conditions préalables à l'inclusion et à la citoyenneté active de tous les jeunes. Ils ont souligné l'utilité de la création d'une boîte à outils pour les autorités locales, destinée à faciliter l'accès des jeunes à leurs droits, proposant de bonnes pratiques et un aperçu des instruments politiques pertinents.

10. A la lumière de ce qui précède et s'inspirant des travaux du Congrès sur la dimension « droits de l'homme » au niveau local, ainsi que du débat organisé par la Chambre des Régions sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau régional (2016) et des propositions des délégués jeunes, le Congrès recommande aux autorités locales et régionales et aux associations qui les représentent, dans le cadre des compétences qui leur sont conférées:

a. de faire pression sur les autorités nationales des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, pour que ceux-ci signent et ratifient la Charte sociale européenne révisée (STE n°163), et acceptent la procédure de réclamations collectives, de telle sorte que la Charte sociale et son mécanisme de réclamations soient perçus comme des espaces de sensibilisation où non seulement les autorités publiques (par exemple, les services sociaux), mais surtout les jeunes eux-mêmes montreraient une solidarité accrue et une plus grande implication dans la défense de leurs droits sociaux (notamment à l'égard des jeunes dans une situation plus vulnérable : chômeurs, migrants, personnes handicapées, etc.);

b. de diffuser le texte de la Charte sociale européenne sur le site Internet de chaque collectivité locale ou régionale et de concevoir une version « conviviale » (accessible en ligne) intitulée par exemple « La Charte sociale expliquée aux jeunes » (ou « La place des jeunes dans la Charte sociale européenne »), par le biais de concours tels que pour la rédaction et l'illustration de cette version organisés à l'échelle locale et/ou régionale (cette version servirait aussi de guide pour l'action normative, politique et financière des élus locaux et régionaux);

c. de considérer les droits sociaux des jeunes comme une priorité de leurs politiques et de développer des actions concrètes relatives à l'exercice de certains droits sociaux par les jeunes (mesures de soutien actif à l'emploi, actions d'éducation pour la santé, prévention des violences de genre chez les jeunes, etc.), qui pourraient être diffusées et promues par les réseaux sociaux. Cette diffusion et cette promotion (en ligne, mais éventuellement en face-à-face) seraient propres à stimuler la participation et l'engagement des jeunes en faveur des droits sociaux ;

d. d'investir pour améliorer l'accès du public aux technologies de l'information par le biais des services publics existants (centres de jeunesse, bibliothèques publiques, médiathèques, centres d'information et d'orientation des jeunes, etc.), dans l'esprit de la Recommandation CM/Rec/2015)3 du Comité des Ministres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux ;

e. de sensibiliser aux droits sociaux des jeunes par des initiatives telles que la célébration, dans chaque collectivité locale et régionale, de la Journée internationale de la Jeunesse (12 août) ou de la Journée de la Charte sociale européenne (18 octobre) ;

---

<sup>4</sup> CG/2015(29)23

f. de prendre part à l'examen qui sera réalisé par le Service de la Jeunesse du Conseil de l'Europe en 2019 pour le suivi de la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux et qui porte également sur les projets et initiatives mis en œuvre par les autorités locales et régionales.

11. En tenant compte de ses travaux antérieurs, le Congrès recommande aux autorités locales et régionales de mettre en œuvre les recommandations contenues dans ses Résolutions 414 (2017), 386(2015), 346(2012), 319(2010) et 259(2008)<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Résolution 414 (2017) « Eternellement jeune? Le rôle des politiques et du travail de jeunesse aux niveaux local et régional dans le soutien de la transition des jeunes vers l'autonomie et la vie professionnelle » ; Résolution 386 (2015) « Adopter un langage commun entre les jeunes et les collectivités locales pour lever les obstacles à la participation des jeunes » ; Résolution 346 (2012) « Jeunesse et démocratie : l'évolution de l'engagement politique des jeunes » ; Résolution 319 (2010) « L'intégration des jeunes des quartiers défavorisés » ; Résolution 259 (2008) « L'intégration et la participation des jeunes aux niveaux local et régional ».

**RECOMMANDATION 433 (2019)<sup>6</sup>**

1. Les droits sociaux fondamentaux des citoyens des Etats membres du Conseil de l'Europe sont garantis par la Charte sociale européenne (STE n° 163, ci-après la "Charte sociale"), ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe en 1961, entrée en vigueur en 1965, puis révisée en 1996.

2. Il s'agit d'un document d'orientation essentiel qui fixe les règles de base des droits sociaux et économiques fondamentaux au niveau paneuropéen. Il garantit un large éventail de droits de l'homme quotidiens liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et au bien-être. La Charte sociale énonce explicitement la jeunesse en tant que bénéficiaire de droits sociaux en ce qui concerne l'éducation et l'insertion sur le marché du travail ou l'aide aux jeunes foyers.

3. Afin de développer des lignes directrices concrètes pour faciliter la mise en œuvre des droits stipulés dans la Charte sociale, en particulier en ce qui concerne les jeunes, une série de textes ont été adoptés par les différentes instances du Conseil de l'Europe au cours de la dernière décennie, qui ont mis en évidence la responsabilité des pouvoirs publics pour faciliter l'accès des jeunes aux droits fondamentaux.

4. La Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2016)7 aux Etats membres sur « L'accès des jeunes aux droits » adoptée le 28 septembre 2016, ainsi que les recommandations de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe « L'accès des jeunes aux droits fondamentaux » (2015(2013)) et « Vers une Convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes » (1978(2011))<sup>7</sup>, ont fourni l'occasion de souligner qu'il ne s'avère pas nécessaire d'adopter un traité spécifique en matière de droits des jeunes, mais plutôt d'exploiter les instruments contraignants qui existent déjà et de prendre des mesures facilitant l'accès des jeunes à des droits fondamentaux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH ») et dans la Charte sociale révisée.

5. La mise en œuvre de la Charte sociale et la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux offrent un large éventail de bonnes pratiques concernant l'accès et l'exercice des droits sociaux des jeunes et, par conséquent, constituent une source d'inspiration pour des actions locales et régionales dans ce domaine.

6. Les pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, jouent un rôle essentiel aussi bien dans la diffusion de la Charte sociale que dans sa mise en pratique, en vue de l'accès et de l'exercice par les jeunes des droits sociaux y reconnus. Ce rôle crucial des collectivités locales et régionales pour rendre la Charte sociale effective sur le plan juridique (conformément aux compétences « sociales » dans le cadre de leur autonomie respective) mérite d'être soutenu par des programmes et plans d'actions nationaux, européens et internationaux.

7. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après "le Congrès"), après avoir élaboré des résolutions et d'autres instruments pour renforcer l'intégration, la participation et l'engagement des jeunes aux niveaux local et régional, souhaite désormais mettre l'accent sur les droits sociaux des jeunes garantis par la Charte sociale, afin de pouvoir donner une expression concrète aux droits des jeunes et d'en assurer la mise en œuvre.

---

<sup>6</sup> Voir note de bas de page n°2

<sup>7</sup> La Recommandation de l'Assemblée Parlementaire 1978(2011) Vers une Convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes (adoptée le 24 juin 2011) a été l'occasion d'une réflexion intéressante pour confirmer qu'il ne s'avère pas nécessaire d'adopter un traité spécifique en matière de droits des jeunes, mais plutôt d'exploiter les instruments contraignants qui existent déjà dans l'Organisation : son principe 7.1 invite les Etats membres « à prendre des mesures facilitant l'accès des jeunes à des droits fondamentaux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Charte sociale européenne (révisée) ».

8. À la lumière de ce qui précède, il est recommandé aux États membres :

a. pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, de signer et ratifier la Charte sociale européenne révisée (STE n°163), et d'accepter, dans l'esprit du « processus de Turin », la procédure de réclamations collectives, car la mise en œuvre de la Charte et la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux offrent une large panoplie de bonnes pratiques concernant l'accès et l'exercice des droits sociaux des jeunes et, par conséquent, constituent une source d'inspiration non négligeable pour des actions locales et régionales dans ce domaine ;

b. d'impliquer les collectivités locales et régionales, aussi bien au moment de l'élaboration des rapports nationaux annuels (ou de la préparation des observations relatives aux éventuelles réclamations collectives) soumis au Comité européen des Droits sociaux par les Gouvernements des États parties, qu'au moment de procéder au suivi des conclusions et des décisions du comité. Cette implication reste cohérente avec l'article 4, paragraphe 6, de la Charte européenne de l'autonomie locale, qui prévoit la consultation des collectivités locales « au cours des processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement ». En effet, la Charte sociale, en tant que traité « phare » du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux, constitue aussi le moteur de l'inclusion sociale et de la participation active des jeunes dans la vie de la communauté;

c. de développer des plans d'action nationaux pour la sensibilisation aux droits sociaux des jeunes, en coordination avec les pouvoirs locaux et régionaux et en coopération avec les responsables des jeunes, ces derniers étant des bénévoles ou des professionnels impliqués dans le travail ou l'action avec et pour les jeunes dans différents contextes, pour la dissémination de bonnes pratiques à tous les niveaux de responsabilité.

## EXPOSÉ DES MOTIFS<sup>8</sup>

### 1. INTRODUCTION : ORIGINE ET APPROCHE DU RAPPORT

1. La Charte sociale européenne (STE n° 163, ci-après la "Charte sociale") a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe en 1961, est entrée en vigueur en 1965 et a été révisée en 1996. Il s'agit d'un document d'orientation essentiel qui fixe les règles de base des droits sociaux et économiques fondamentaux au niveau paneuropéen. Il garantit un large éventail de droits de l'homme quotidiens liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et au bien-être. Ceci étant, au niveau de la mise en œuvre, des lignes directrices concrètes continuent d'être nécessaires pour suggérer comment les autorités nationales, locales et régionales peuvent appliquer ces règles.

2. Une série de textes adoptés par le Conseil de l'Europe au cours de la dernière décennie adressant des recommandations aux Etats membres a mis en évidence la responsabilité des pouvoirs publics pour faciliter l'accès des jeunes aux droits fondamentaux.

3. Les recommandations de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe « L'accès des jeunes aux droits fondamentaux » (2015(2013)) et « Vers une Convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes » (1978(2011))<sup>9</sup>, ainsi que la "Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2016)7 aux Etats membres sur « L'accès des jeunes aux droits » adopté le 28 septembre 2016, ont fourni une occasion de souligner qu'il ne s'avère pas nécessaire d'adopter un traité spécifique en matière de droits des jeunes, mais plutôt d'exploiter les instruments contraignants qui existent déjà et prendre des mesures facilitant l'accès des jeunes à des droits fondamentaux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH ») et dans la Charte sociale révisée.

4. En ce qui concerne la jeunesse, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après "le Congrès") s'était initialement concentré sur leur participation à la vie locale et régionale et sur les politiques de jeunesse/travail de jeunesse aux niveaux local et régional pour soutenir la transition des jeunes vers l'autonomie et la vie professionnelle ainsi que sur l'autonomisation des jeunes des quartiers ou des groupes défavorisés tels que les Roms<sup>10</sup>.

5. La mise en œuvre des droits sociaux des jeunes aux niveaux local et régional fait partie du programme de travail du Congrès depuis la présentation en 2015 par les délégués jeunes du Congrès d'une proposition de résolution sur " la promotion par les autorités locales et régionales de l'accès des jeunes aux droits sociaux", lors de la 29<sup>e</sup> session du Congrès, demandant que soient examinées des mesures visant notamment à faciliter l'accès des jeunes à leurs droits.<sup>11</sup> Ils ont noté que « ... l'accès à une éducation de qualité, un emploi sûr, des conditions de vie décentes, des transports, des soins de santé, des technologies et des possibilités de participation sociale, culturelle et économique sont des conditions préalables à l'inclusion et à la citoyenneté active de tous les jeunes ».

6. En 2016, le débat organisé par la Chambre des Régions sur les « Droits sociaux en Europe : la mise en œuvre de la Charte sociale européenne au niveau régional », a mis l'accent sur la place nécessaire et essentielle des pouvoirs locaux et régionaux pour rendre effectifs les droits reconnus par la Charte sociale.

<sup>8</sup> Le présent exposé des motifs se fonde sur le document rédigé par Luis Jimena Quesada, Professeur de droit constitutionnel (Université de Valencia, Espagne) et ancien président du Comité européen des Droits sociaux.

<sup>9</sup> La Recommandation de l'Assemblée Parlementaire 1978(2011) « Vers une Convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes » a été l'occasion d'une réflexion intéressante pour confirmer qu'il ne s'avère pas nécessaire d'adopter un traité spécifique en matière de droits des jeunes, mais plutôt d'exploiter les instruments contraignants qui existent déjà dans l'Organisation : son principe 7.1 invite les États membres « à prendre des mesures facilitant l'accès des jeunes à des droits fondamentaux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Charte sociale européenne (révisée) ».

<sup>10</sup> Résolution 386 (2015) « Adopter un langage commun entre les jeunes et les collectivités locales pour lever les obstacles à la participation des jeunes », Recommandation 128 (2003) « La Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale », Résolution 366(2014) "Donner aux jeunes Roms les moyens d'agir par la participation : concevoir des politiques efficaces aux niveaux local et régional ».

<sup>11</sup> Proposition CG/2015(29)23, 20 octobre 2015.

7. Le présent rapport s'inscrit dans l'esprit du « Processus de Turin » (approfondir tant la subsidiarité que la dimension sociale des piliers du Conseil de l'Europe par le renforcement de la Charte sociale aux échelles locale et régionale, sans oublier les synergies avec l'Union européenne)<sup>12</sup>, ainsi que dans l'une des Priorités du Congrès adoptées pour 2017-2020 « Construire des sociétés inclusives ». Il répondant aussi aux préoccupations des délégués jeunes pour renforcer la capacité des jeunes à exercer leurs droits<sup>13</sup>. Des délégués jeunes ont, par ailleurs, contribué aux débats lors des réunions de la Commission des questions d'actualité en 2018, puis en séance plénière de la 36<sup>ème</sup> session du Congrès, en avril 2019, lors de l'adoption du présent rapport.

8. L'accent mis sur les droits énoncés par la Charte sociale qui affectent particulièrement les jeunes a deux conséquences :

a. En premier lieu, la Charte sociale constitue le traité européen des droits sociaux par excellence s'érigeant en base juridique essentielle pour la participation des jeunes à la vie sociale. Partant, il s'agit de la faire connaître aux jeunes et de l'exploiter en pratique plutôt que d'insister sur l'élaboration d'un instrument européen spécifique relatif à leurs droits.

b. Deuxièmement, au cours de travaux cherchant à renforcer la promotion et la protection des droits couverts (explicitement ou non) par la Charte sociale ainsi que par d'autres instruments du Conseil de l'Europe dans le cadre d'une approche intégrée, les jeunes eux-mêmes au sein du Conseil de l'Europe se sont accordés à reconnaître qu'il existe des problèmes pratiques concernant l'accès aux droits sociaux et leur exercice.

9. Dans ce contexte, ayant à l'esprit les travaux préalables du Congrès et du Secteur Jeunesse du Conseil de l'Europe dans ce domaine, le présent rapport cherche à fournir des exemples de bonnes (ou mauvaises) pratiques, ainsi que des recommandations, spécialement tirés de l'expérience de la mise en œuvre de la Charte sociale.

## **2. DROITS SOCIAUX CONCERNANT PLUS ÉTROITEMENT LA JEUNESSE DANS LE CADRE D'UNE APPROCHE INTÉGRÉE**

### **2.1. Le place majeure de la Charte sociale européenne**

10. La Charte sociale énonce explicitement la jeunesse en tant que bénéficiaire de droits sociaux en ce qui concerne l'éducation et l'insertion sur le marché du travail (orientation et formation professionnelles, articles 9 et 10) ou l'aide aux jeunes foyers (protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, article 16).

11. En tout cas, les jeunes jouissent implicitement des autres droits garantis par la Charte sociale (et par la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux - ci-après le CEDS) dans le cadre des deux mécanismes de contrôle : système des rapports et procédure de réclamations collectives dans le domaine du travail (article 1), de la santé (article 11), de la sécurité sociale (article 12), de l'assistance sociale et médicale (article 13) ou du bénéfice des services sociaux (article 14).

12. En outre, le Comité a abordé sous l'angle de la Charte sociale des situations de vulnérabilité touchant la jeunesse, telles que la discrimination pour raison d'âge en matière de rémunération (article 4) et dimension de genre (article 20), le statut des jeunes présentant un handicap (article 15) ou des jeunes migrants (articles 18 et 19), ou encore la protection des jeunes contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30) et l'accès au logement social (article 31).

---

<sup>12</sup> <https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/turin-process>.

<sup>13</sup> Proposition des délégués jeunes concernant l'élaboration d'une boîte à outils pour les autorités locales, destinée à faciliter l'accès des jeunes à leurs droits, CG31(2016)18, 20 octobre 2016.



13. Certes, il y a eu des aspects qui, n'ayant pas été explicitement prévus dans la Charte sociale (y compris celle de 1961), ont tout de même fait l'objet d'une discussion lors des travaux préparatoires (par exemple, il a été préconisé de rendre progressivement gratuit l'enseignement universitaire ainsi que d'instituer un « pré-salaire » pour les étudiants)<sup>14</sup> et ont continué à être débattus en vue d'une reconnaissance formelle dans le texte du traité (par exemple, proposition en 2003 de Protocole additionnel à la Charte Sociale révisée relatif au droit à l'enseignement supérieur).

14. En tout état de cause, l'absence de dispositions élargissant explicitement ce champ d'application matérielle de la Charte sociale n'a pas nui à la conception du traité en tant qu'« instrument vivant » en considérant que l'enseignement supérieur est déjà couvert par l'article 10 de la Charte sociale et que les jeunes de plus de 18 ans doivent aussi avoir la possibilité (sous l'angle de l'article 13) d'accès à un revenu minimum vital pour vivre de manière autonome (entre autres, les Résolutions de l'Assemblée Parlementaire 1885(2012) « La jeune génération sacrifiée: répercussions sociales, économiques et politiques de la crise financière » et 2197(2018) « Un revenu de citoyenneté de base, une idée qui se défend »). Dans sa Résolution 1885 (2012), l'Assemblée a notamment constaté qu'il y a de plus en plus de jeunes qui ne sont ni étudiants, ni employés, ni en formation (appelés NEETS en anglais: "*Not in Education, Employment or Training*") et qui dépendent largement de la solidarité familiale. Or, comme indiqué dans le rapport explicatif de la Résolution 2197(2018)<sup>15</sup>, les dispositifs européens visant à garantir un revenu minimum devraient contribuer à mieux intégrer ces jeunes dans la société, car c'est aussi une obligation qui découle des articles 13 et 14 de la Charte sociale.

15. Dans ces domaines, particulièrement précarisés dans le contexte de la crise économique et financière de la dernière décennie (par exemple, la hausse du nombre de jeunes chômeurs ou les difficultés d'accès à l'enseignement supérieur à cause de la réduction des bourses d'étude ou l'augmentation des frais d'inscription), la Charte sociale en tant qu'instrument juridique contraignant compense les restrictions.

## 2.2. La voix des jeunes et les travaux précédents du Congrès

16. À côté du traité « phare » du Conseil de l'Europe en matière de droits sociaux (et la place des jeunes dans ce traité), et en complémentarité avec les actions menées par d'autres institutions du Conseil de l'Europe (Assemblée Parlementaire, Comité des Ministres, le Secteur Jeunesse, etc.), le Congrès a produit plusieurs textes portant sur l'accès des jeunes aux droits (en général et/ou sociaux plus précisément) du point de vue de la gouvernance locale et régionale<sup>16</sup>.

17. Dans sa Résolution 296 (2010) sur le « Rôle des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des droits de l'homme », le Congrès a souligné l'importance des décisions prises par les collectivités territoriales, eu égard à leurs compétences, « notamment en matière d'éducation, de logement, de santé, d'environnement ou de maintien de l'ordre », ainsi que pour « garantir un accès égal aux services publics pour tous, citoyens et non-citoyens, sans discriminations à l'égard de quiconque, et en veillant à la préservation des droits sociaux », leur donnant une place privilégiée pour le « recensement de bonnes pratiques en matière de droits de l'homme ».

18. De même, dans sa Résolution 334 (2011) Développer des indicateurs pour la sensibilisation aux droits de l'homme aux niveaux local et régional, le Congrès a rappelé « le fait que les droits de l'homme incluent les droits civils, politiques, économiques et sociaux, et que les compétences des autorités locales et régionales recouvrent tous ces droits » et, par conséquent, la pertinence de veiller à ce que les activités des collectivités territoriales « s'appuient sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne, ainsi que sur les travaux des organes de suivi actuels du Conseil de l'Europe ».

19. Le Congrès a repris cette méthodologie et a insisté sur une telle stratégie dans sa Résolution 365(2014), « Bonnes pratiques pour la mise en œuvre des droits de l'homme aux niveaux local

<sup>14</sup> Recueil des travaux préparatoires de la Charte sociale européenne, Vol. II (1955):

<https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/preparatory-work>, p. 28 et p. 34.

<sup>15</sup> Doc. 14462, 5 janvier 2018, p. 12.

<sup>16</sup> [www.coe.int/fr/web/congress/youth](http://www.coe.int/fr/web/congress/youth).

et régional dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et dans d'autres Etats », tout en ayant à l'esprit le travail réalisé par le Secteur de la Jeunesse du Conseil de l'Europe pour promouvoir les droits de l'homme, l'insertion sociale et la participation active des jeunes (particulièrement par le biais du projet "Enter!", mis en œuvre depuis 2009)<sup>17</sup>.

20. Par ailleurs, le Congrès s'est appuyé sur d'autres instruments préalables portant sur l'intégration, la participation et l'engagement des jeunes aux niveaux local et régional<sup>18</sup> pour insister davantage sur l'accès à leurs droits sociaux, tout en gardant à l'esprit une approche intégrée et fondée sur l'indivisibilité de tous les droits de l'homme. Dans son rapport « Le vote à 16 ans – conséquences sur la participation des jeunes aux niveaux local et régional »<sup>19</sup>, le Congrès, considérant les élections comme la principale « courroie de transmission » de la participation politique des citoyens, appelle les autorités à promouvoir l'abaissement de la majorité électorale à 16 ans lors des élections locales et régionales.

21. Dans sa Résolution 414(2017) « Eternellement jeune? Le rôle des politiques et du travail de jeunesse aux niveaux local et régional dans le soutien de la transition des jeunes vers l'autonomie et la vie professionnelle », le Congrès a adressé aux collectivités locales et régionales des recommandations concrètes concernant :

a. l'information (par exemple, mettre en place des centres d'information, de conseil et de soutien, en ligne et en face-à-face, qui proposent aux jeunes un accompagnement individuel et des formations spécifiques),

b. l'éducation (par exemple, favoriser l'accès à l'apprentissage et fournir une aide pour poursuivre une formation après l'âge de 18 ans),

c. l'emploi (par exemple, créer un portfolio municipal pour la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre de stages et d'activités bénévoles qui devraient être reconnus officiellement et validés en tant qu'expérience professionnelle),

d. le logement (par exemple, développer des offres de logement abordables pour les jeunes, assorties de possibilités de prêt et d'un soutien financier municipal),

e. la santé (fournir des sessions d'information ou des formations régulières sur les droits sexuels et procréatifs, la dépression, la violence, le harcèlement ou d'autres questions ayant trait à la santé).

22. Avec cette même philosophie, dans sa Recommandation CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux<sup>20</sup>, le Comité des Ministres a fait explicitement appel à un grand nombre de dispositions de la Charte sociale révisée de 1996 (articles 1, 7, 9, 10, 11, 15, 17, 19, 21, 30 et 31), ainsi qu'à la prise en considération des « conclusions et décisions pertinentes du CEDS ». Cette recommandation souligne l'accès à certains droits sociaux (à une éducation de qualité, à un emploi stable, à des conditions de vie décentes, à des transports adéquats, aux soins de santé, aux technologies et aux possibilités de participation sociale, culturelle et économique) en tant que « condition préalable à l'insertion et à la citoyenneté active de tous les jeunes » et contient une annexe très détaillée avec des mesures concernant l'accès des jeunes de quartiers défavorisés aux droits sociaux. La recommandation suggère aussi des mesures qui peuvent être prises par les autorités locales and régionales.

<sup>17</sup> <https://www.coe.int/fr/web/enter/cooperation-with-local-authorities>.

<sup>18</sup> Entre autres, Résolution 386 (2015) « Adopter un langage commun entre les jeunes et les collectivités locales pour lever les obstacles à la participation des jeunes » ; Résolution 366(2014) « Donner aux jeunes Roms les moyens d'agir par la participation: concevoir des politiques efficaces aux niveaux local et régional » ; Résolution 346 (2012) « Jeunesse et démocratie : l'évolution de l'engagement politique des jeunes » ; Résolution 319 (2010) « L'intégration des jeunes des quartiers défavorisés » ; Résolution 259 (2008) « L'intégration et la participation des jeunes aux niveaux local et régional ».

<sup>19</sup> CG2015(29) final

<sup>20</sup> Voir aussi O'Kelly, Kevin et John Muir, John: *A prendre au sérieux. Guide de la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux* (Éd. Mara Georgescu et Rui Gomes), Strasbourg, éditions du Conseil de l'Europe, 2016, 74 pages (<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806ce531>).

23. Les propositions de cette recommandation sont reprises, avec une portée plus générale, dans la Recommandation CM/Rec(2016)7 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes aux droits, laquelle fait aussi appel aux « décisions et conclusions du Comité européen des Droits sociaux » et invite les États ne l'ayant pas encore fait à ratifier la Charte sociale européenne révisée de 1996 et le Protocole de 1995 instaurant la procédure de réclamations collectives. Dans l'annexe de cette recommandation, le Comité des Ministres invite également les États membres à « faciliter l'accès des jeunes aux droits sociaux en renforçant l'application de la Charte sociale européenne ».

24. Dans cette recommandation, le Comité des Ministres reprend la Recommandation (déjà citée) de l'Assemblée parlementaire 2015(2013) sur l'accès des jeunes aux droits fondamentaux, où l'Assemblée se félicite de la mise sur pied de la campagne «Faites grandir les droits de l'homme», lancée par le Conseil de l'Europe en février 2013, « qui vise à promouvoir les droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, en mettant l'accent sur les jeunes. Elle estime que cette campagne devrait être étendue de manière à y englober également les droits garantis par la Charte sociale européenne » (révisée.)

### 2.3. Le caractère subsidiaire de la Convention européenne des droits de l'homme

25. La CEDH ne reconnaît pas explicitement de droits et libertés relatifs aux jeunes. Certes, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre des affaires soumises par des requérants jeunes où la protection de certains droits (notamment civils et politiques et, par voie indirecte, sociaux) était en jeu. Mais cette jurisprudence reste très limitée en comparaison de la jurisprudence émanant de la Charte sociale qui dispose d'une portée personnelle et matérielle plus large. En raison de cela, il est très difficile de tirer de la jurisprudence de la Cour des exemples de bonnes (ou mauvaises) pratiques concernant l'accès aux droits sociaux par les jeunes susceptibles d'être pris en considération aux échelles locale et régionale<sup>21</sup>.

26. Toutefois, la position emblématique de la CEDH en tant que traité « phare » du Conseil de l'Europe et les campagnes de sensibilisation (vis-vis des droits reconnus) adressées aux jeunes peuvent s'avérer utiles aussi en ce qui concerne la Charte sociale et les droits sociaux plus liés à la jeunesse : par exemple, le projet "*Hurry Up ! Human Rights Revisited by Youth in Europe!*", lancé à l'occasion de la célébration du 60ème anniversaire de la CEDH (différentes activités se sont déroulées pendant les dix mois du projet - de septembre 2010 à juin 2011).

27. Cette initiative de la ville de Strasbourg, soutenue par le programme européen « Jeunesse en action » et réalisée en partenariat avec la Cour européenne, a réuni de nombreuses villes et organisations : Dresde (Allemagne), ville jumelée avec Strasbourg, et sept villes membres du Club de Strasbourg : Budapest (Hongrie), Timisoara (Roumanie), Katowice (Pologne), Riga (Lettonie) Stara Zagora et Roussé (Bulgarie), Kutaisi (Géorgie). En outre, dans l'esprit de l'année européenne du Volontariat, "*Hurry Up*" avait pour objectif d'encourager les jeunes à s'engager à travers la création d'un réseau de jeunes ambassadeurs des droits de l'homme et de la démocratie en Europe.

### 2.4. Le caractère complémentaire des actions de l'Union européenne (UE)

<sup>21</sup> Voir, p.ex., le recueil de jurisprudence de la Cour européenne (uniquement en anglais) sur des jeunes âgés de 18 à 35 ans publié par la division de recherche de la Cour en 2012 : *Research Report. Selected case-law of the European Court of Human Rights on young people*, Conseil de l'Europe/Cour européenne des Droits de l'Homme, 2012, 26 pages ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), Case-law – Case-law Analysis – Research Reports). En particulier, cette sélection nous présente quelques dizaines d'arrêts de la Cour (ou même des décisions ou rapports de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme) en matière d'objection de conscience au service militaire, d'expulsion de jeunes migrants de deuxième génération et de travail forcé (des droits des personnes étrangères sont en jeu dans une bonne partie de ces cas), ainsi qu'une affaire relative à l'accès à la carrière professionnelle (sous l'angle de la protection de la vie familiale, la reconnaissance des diplômes universitaires présentant des obstacles « *ratione materiae* » ou relevant de la marge d'appréciation étatique concernant l'exercice d'une profession) et deux affaires dont les litiges avaient leur origine en milieu universitaire (concernant la langue d'enseignement pour certains cours ou le port de symboles religieux). La jurisprudence ultérieure de la Cour fournit des exemples intéressants, entre autres, de jeunes migrants victimes de travail forcé (affaire *Chowdury et autre c. Grèce* du 30 mars 2017, violation de l'article 4 § 2) ou de jeunes handicapés confrontés à des barrières physiques pour avoir accès aux établissements universitaires (affaire *Enver Şahin c. Turquie* du 30 janvier 2018, violation de l'art. 14 - non-discrimination - combiné avec l'art. 2 du Protocole 1<sup>er</sup> - instruction), etc., mais la portée de cette jurisprudence reste toujours modeste au regard de la mise en œuvre des droits sociaux des jeunes aux niveaux local et régional.

28. Le droit primaire de l'UE, en particulier le Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), aborde la problématique sociale de la jeunesse notamment sous l'angle du marché du travail et de « l'échange de jeunes travailleurs » (article 47). De même, afin de développer la dimension européenne dans les domaines de l'éducation, la formation professionnelle et le sport, l'action de l'Union vise « à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs et à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe » (article 165), ainsi qu'« à faciliter l'accès à la formation professionnelle et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation, et notamment des jeunes » (article 166). En outre, sur le plan de l'action extérieure de l'Union, « afin d'établir un cadre pour des contributions communes des jeunes Européens aux actions d'aide humanitaire de l'Union, un Corps volontaire européen d'aide humanitaire est créé » (article 214)<sup>22</sup>.

29. Concernant l'accès aux droits sociaux par les jeunes dans les instruments du droit souple, le préambule du « socle européen des droits sociaux »<sup>23</sup> souligne la nécessité de s'attaquer à l'insécurité économique et sociale afin d'« offrir de meilleures perspectives aux jeunes » (alinéa 7) dans « une Union où les jeunes bénéficient du meilleur niveau d'éducation et de formation et peuvent étudier et trouver un emploi sur tout le continent », étant donné que « la crise a eu de lourdes conséquences sociales - allant du chômage des jeunes et du chômage de longue durée au risque de pauvreté - auxquelles il reste urgent et prioritaire de s'attaquer » (alinéas 9-10). Pour faire face à ces conséquences, le chapitre I du socle (« Égalité de chances et accès au marché du travail ») met en valeur le « soutien actif à l'emploi » proclamant que « les jeunes ont le droit de bénéficier de formations continues, d'apprentissages, de stages ou d'offres d'emploi de qualité dans les quatre mois qui suivent la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement » (alinéa 4.b).

30. En réalité, ce chapitre du socle rappelle les grandes lignes de la Recommandation du Conseil européen du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse : celle-ci appelle les États membres à veiller à ce que tous les jeunes de moins de 25 ans se voient proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement formel. Le grand défi consiste à garantir une mise en œuvre complète et durable de la garantie pour la jeunesse en étendant son application à tous les jeunes<sup>24</sup>.

31. En marge des dispositions générales du droit primaire et du droit souple (socle) de l'UE relatives aux jeunes ci-dessus, il faut mentionner la Stratégie en faveur de la jeunesse convenue par les ministres de l'UE. La stratégie en vigueur définit un cadre de coopération pour la période 2010-2018<sup>25</sup> proposant des initiatives dans huit domaines : emploi et esprit d'entreprise, inclusion sociale, participation à la société civile, éducation et formation, santé et bien-être, activités bénévoles, les jeunes et le monde, créativité et culture.

32. La stratégie européenne pour la jeunesse est également soutenue par d'autres initiatives complémentaires, telles que le Programme « Erasmus+ »<sup>26</sup>. Une vaste panoplie d'actions concrètes est présentée dans chaque guide annuel du Programme. Les actions de sensibilisation

<sup>22</sup> Dans le cadre de l'UE, mentionnons aussi le « corps européen de solidarité » ([https://europa.eu/youth/solidarity\\_fr](https://europa.eu/youth/solidarity_fr)), qui vise à donner aux jeunes la possibilité de se porter volontaires ou de travailler dans le cadre de projets organisés dans leur pays ou à l'étranger et destinés à aider des communautés et des personnes dans toute l'Europe. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, il faut se référer à la *Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes* (adoptée le 11 mai 2000). De son côté, dans la *Résolution 346 (2012) « Jeunesse et démocratie : l'évolution de l'engagement politique des jeunes »*, le Congrès a recommandé l'adoption de « politiques locales sur l'activité bénévole – en veillant toutefois à ce que ce type d'activité ne soit pas substitué à l'emploi rémunéré – pour permettre aux jeunes d'acquérir des compétences personnelles et professionnelles ».

<sup>23</sup> [https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr). Voir *Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux par le Parlement européen, le Conseil et la Commission* (JO C 428 du 13 décembre 2017, p. 9).

<sup>24</sup> Voir la *Communication* de la Commission d'octobre 2016 intitulée « *La garantie pour la jeunesse et l'initiative pour l'emploi des jeunes, trois ans après* » [COM(2016) 646 final]; ainsi que sa *Communication de décembre 2016 intitulée « Investir dans la jeunesse de l'Europe »* [COM(2016) 940 final].

<sup>25</sup> En mai 2018, la Commission européenne a présenté des propositions concernant une nouvelle [Stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse](https://ec.europa.eu/youth/sites/youth/files/youth_com_269_1_en_act_part1_v9.pdf) pour la période 2019-2027 ([https://ec.europa.eu/youth/sites/youth/files/youth\\_com\\_269\\_1\\_en\\_act\\_part1\\_v9.pdf](https://ec.europa.eu/youth/sites/youth/files/youth_com_269_1_en_act_part1_v9.pdf), visité le 5 septembre 2018).

<sup>26</sup> Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant « Erasmus + »: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0050:0073:FR:PDF>).

prévues pour 2018<sup>27</sup> ont déjà été pratiquées les années précédentes : par exemple, une campagne européenne d'information sur l'accès aux droits sociaux pour les jeunes « *Inclusion Express* » en 2015, avec des actions locales en faveur de l'accès aux droits sociaux pour les jeunes migrants, réfugiés et demandeurs d'asile<sup>28</sup>.

### 3. PROBLÈMES ET BONNES PRATIQUES RELATIFS À L'ACCÈS DES JEUNES AUX DROITS SOCIAUX AUX NIVEAUX LOCAL ET RÉGIONAL

#### 3.1. Droits sociaux des jeunes et aspects multifactoriels

33. La taille, ainsi que l'organisation constitutionnelle du pays (plus ou moins décentralisé sur le plan territorial), sont susceptibles d'exercer une influence non négligeable sur les pratiques et les financements des actions ciblées en faveur des jeunes.

34. En France, il s'est avéré nécessaire de lancer de vastes programmes favorisant l'inclusion sociale des jeunes autistes<sup>29</sup>. Les données récentes en France faisaient état du fait que 90% de jeunes autistes entre 16 et 19 ans ne bénéficiaient d'aucune forme de poursuite de scolarisation. Or, la mission fondamentale de l'institution scolaire pourrait être mieux servie dans le cas des enfants et adolescents autistes, si ceux-ci pouvaient effectivement poursuivre leur scolarité au-delà de l'âge de 16 ans, âge de la scolarisation obligatoire en France. Pour cette raison, le CEDS a considéré que l'exclusion, en pratique, des enfants et adolescents autistes du droit de poursuivre leur vie scolaire au-delà de l'âge limite de l'éducation obligatoire, droit pourtant reconnu pour chaque élève par la loi, équivalait à un manque d'opportunité pour les personnes intéressées de valoriser leurs capacités dans le milieu scolaire ordinaire<sup>30</sup>.

35. Par contre, la taille de l'Andorre (avec un petit nombre de cas de jeunes autistes) a permis de mettre en pratique des programmes tels que « Jeunes en Inclusion » (« Joves en inclusió ») ayant pour but d'inclure dans la communauté les personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme. Il est mené, depuis 2017, en tant qu'expérience pilote par une entité privée (« Fondation Privée Tutélaire de la Principauté d'Andorre », "*Fundació Privada Tutelar del Principat d'Andorra*") avec la collaboration du Gouvernement andorran et de la commune concernée (Escaldes-Engordany)<sup>31</sup>.

36. Par ailleurs, une coopération internationale n'est pas non plus à écarter sur ce terrain. À titre d'exemple, dans le cadre de la coopération entre le Ministère du travail et de la protection sociale de l'Azerbaïdjan et l'Agence turque de coopération et de coordination (TIKA), un cours de formation professionnelle « *Arici* » (« Apiculteurs ») a été organisé en 2015 pour douze demandeurs d'emploi présentant des handicaps résidant dans la ville de Shamakhi<sup>32</sup>. En outre, avec le soutien de la TIKA, une vingtaine de jeunes a participé au cours « Design de mosaïques » au Centre de réadaptation professionnelle pour des jeunes présentant des handicaps de Ramana en 2016<sup>33</sup>.

<sup>27</sup> Commission européenne : *Eramus + Guide du programme 2018*, p. 76.

<sup>28</sup> Nom du porteur du projet : « Réseau Express Jeunes ». Plus d'informations sur ce projet et autres, dans Agence du Service Civique : *Rapport d'activité 2016*, p. 22

([https://www.service-civique.gouv.fr/uploads/resource\\_block/fb7654839e1d0c732f715b1d7b7b3093caee4bf6.pdf](https://www.service-civique.gouv.fr/uploads/resource_block/fb7654839e1d0c732f715b1d7b7b3093caee4bf6.pdf)).

<sup>29</sup> Notamment des plans d'action successifs couvrant les périodes 2005-2007 (1<sup>er</sup> Plan Autisme), 2008-2010 (2<sup>ème</sup> Plan Autisme), 2013-2017 (3<sup>ème</sup> Plan Autisme) et 2018-2022 (4<sup>ème</sup> Plan Autisme : <http://comprendrelautisme.com/quatrieme-plan-autisme-2018-2022/>). Le contenu de ces Plans Autisme a été en bonne partie influencé par l'action du Conseil de l'Europe : voir les décisions du CEDS du 4 novembre 2003 (réclamation n° 13/2002, *Association internationale Autisme-Europe c. France*) et du 11 septembre 2013 (réclamation n° 81/2012, *Action européenne des handicapés c. France*).

<sup>30</sup> Décision du CEDS du 11 septembre 2013 (réclamation n° 81/2012, *Action européenne des handicapés c. France*), paragraphes 92-93.

<sup>31</sup> Le programme, initié avec cinq jeunes autistes âgés de 16 à 25 ans dans la commune d'Escaldes-Engordany, travaille par objectifs (évaluation continue) de manière globale dans tous les domaines de la vie courante afin de soutenir leur transition vers l'autonomie et la vie professionnelle : prendre soin de soi-même (faire les courses, prendre un taxi), loisirs (aller au cinéma), emploi. 11<sup>ème</sup> rapport de l'Andorre sur la mise en œuvre de la CSE, 22 novembre 2017, RAP/RCha/AND/11(2018), p. 70 : <https://rm.coe.int/11e-rapport-de-l-andorre/168077630d>.

<sup>32</sup> 11<sup>ème</sup> rapport de l'Azerbaïdjan sur la mise en œuvre de la CSE, 3 avril 2018, RAP/RCha/AZE/11(2018), p. 42 (<https://rm.coe.int/11th-report-from-azerbaijan/16807b6c7d>).

<sup>33</sup> *Ibidem*.

37. De même, le milieu (urbain ou rural) peut conditionner les mesures de sensibilisation aux droits sociaux des jeunes. Ainsi, on peut noter la différence entre une campagne cherchant à dissuader les jeunes de prendre des risques (pour leur vie et leur santé) à cause de la triste pratique du balconing (par exemple, dans les Îles Baléares en Espagne<sup>34</sup>) et une campagne mettant l'accent sur la protection de la santé des jeunes chez des familles d'agriculteurs (p.ex., la campagne «Fit4life - impliquez-vous», «Fit4life – get involved », *Fit 4life - sei dabei*, en Autriche)<sup>35</sup>.

### 3.2. Des bonnes pratiques « classiques » de promotion de certains droits sociaux (santé) s'adaptant aux formules « modernes » d'accès des jeunes

38. Comme on le sait, la lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie fait traditionnellement l'objet de campagnes de prévention dans tous les pays et à tous les niveaux territoriaux. Même si cette problématique touche l'ensemble de la population, il est évident que les besoins d'information et de dissuasion sont plus accentués chez les jeunes. De ce point de vue, les engagements des États au regard de l'article 11 de la Charte sociale (santé), ainsi que la jurisprudence du CEDS dans ce domaine<sup>36</sup>, montrent des exemples de bonnes pratiques. Nous en relevons quelques-uns.

39. Les mesures préventives anti-tabac en Autriche ont consisté, entre autres, à la mise en place d'une ligne info-service pour les fumeurs, d'un numéro d'assistance téléphonique pour les personnes désireuses d'arrêter de fumer, ou encore de la campagne YOLO « Vis ta vie. Ne fume pas ». "*Live your life. No smoking, YOLO*" - "YOLO" (*You Only Live Once*/vous ne vivez qu'une fois) a été le slogan de la campagne lancée par le Ministère fédéral de la Santé à l'intention des jeunes adolescents à l'occasion de la Journée mondiale sans tabac, le 31 mai 2015. Les jeunes utilisent ce slogan pour s'encourager mutuellement à saisir l'opportunité de s'abstenir de fumer. "YOLO" exprime l'essentiel de l'attitude des jeunes envers la vie, c'est-à-dire vivre ici et maintenant. Les informations sont présentées en ligne sur [www.yolo.at](http://www.yolo.at), Facebook et WhatsApp<sup>37</sup>.

40. En Italie, dans le cadre de la promotion de modes de vie sains, le Ministère de la Santé a réalisé, au cours de ces dernières années, une activité intense d'information et de sensibilisation visant à lutter contre l'abus d'alcool, notamment chez les jeunes. Par exemple, la campagne « *La vita è sempre una anche se hai bevuto* » (« Il n'y a qu'une seule vie même quand on a bu ») a utilisé des outils et des moyens de communication différents et a été lancée pendant l'été 2012<sup>38</sup>.

<sup>34</sup> Cette pratique (qui consiste à sauter du balcon de l'hôtel pour tenter de plonger dans la piscine ou de gagner un autre balcon) a provoqué des accidents très graves touchant notamment des jeunes touristes. Voir Segura Sampedro, Juan José et al.: "*Balconing: An alcohol-induced craze that injures tourists. Characterization of the phenomenon*", *Injury*, 48(7), July 2017, p. 1371-1375: Il s'agit d'une étude rétrospective de cinq ans (entre 2010 et 2015) qui a été menée dans les Îles Baléares (46 cas). Dans 44 cas (95,65%), la consommation d'alcool était présente, accompagnée d'autres drogues dans 17 cas (36,96%). La conclusion : le balconing est presque toujours lié à une consommation excessive d'alcool et/ou d'autres drogues. Description de bonnes pratiques mises en place en 2018 pour tenter de contrer le problème : des campagnes de sensibilisation (avec des vidéos) en Grande-Bretagne et en partenariat avec l'ambassade du Royaume-Uni en Espagne ; des campagnes de sensibilisation de la part des autorités locales (la commune de Calvià ou la ville de Palma de Majorque) en collaboration avec les hôteliers (distribution de tracts pour avertir les gens, etc.), ou encore de nouvelles normes et instructions renforçant l'imposition d'amendes pour la pratique du balconing et la consommation d'alcool dans les espaces publics.

<sup>35</sup> La campagne "*Fit 4life - sei dabei*" a été lancée en 2011 par la Caisse d'assurance sociale des agriculteurs (*Sozialversicherungsanstalt der Bauern, SVB*). S'appuyant sur des études de la situation des enfants et des jeunes des familles d'agriculteurs, les objectifs spécifiques de la campagne en 2016 étaient de réduire le nombre d'accidents de chute par des mesures structurelles et techniques, de minimiser les conséquences de tels accidents, et d'aider les individus dans des groupes cibles spécifiques à améliorer leur équilibre et leur coordination : *5<sup>ème</sup> rapport de l'Autriche sur la mise en œuvre de la CSE*, 4 novembre 2016, RAP/RCha/AUS/5(2017), p. 31-32 (<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c2fad>).

<sup>36</sup> *Digest de jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux*, 1<sup>er</sup> septembre 2008, p. 87, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804915a0>

<sup>37</sup> *5<sup>ème</sup> rapport de l'Autriche sur la mise en œuvre de la CSE*, 4 novembre 2016, RAP/RCha/AUS/5(2017), p. 72-73 : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c2fad>.

<sup>38</sup> Il a d'abord été fait recours à tous les journaux nationaux les plus lus de la presse écrite quotidienne et périodique et à la presse en ligne. Ensuite, un spot radio a été diffusé dans les circuits des radiodiffuseurs commerciaux les plus écoutés à l'échelle nationale et locale. En outre, pour favoriser la pénétration du message chez les jeunes, il a été fait usage de la collaboration active du portail *Studenti.it* qui a assuré plus de 100 000 contacts ciblés. Toujours chez les jeunes, une application pour la téléphonie mobile au contenu informatif et récréatif a également été réalisée, développée en collaboration avec la société Sony, qui a obtenu, en seulement 20 jours, 14 000 téléchargements et 220 146 impressions. En ce qui concerne les événements liés à la campagne, le ministère de la Santé a également financé l'organisation de

En 2015, il y a eu l'initiative "Alcol Snaturato - Una serata speciale" (« Alcool dénaturé - Une soirée spéciale »). "Alcol Snaturato" est le titre de la chanson que le Ministère de la Santé a produit en collaboration avec un groupe de musique national célèbre. L'objectif de la campagne était d'attirer l'attention sur le comportement des jeunes qui abusent de l'alcool et de corriger le défaut de perception alimenté par les médias qui, chez les jeunes, décrivent l'alcool comme un facilitateur de réussite<sup>39</sup>.

41. De toute façon, ces trois problèmes classiques (tabac, alcool, drogue) mis à part, le droit au meilleur état de santé possible doit couvrir le bien-être physique et mental conformément à la définition de la santé de l'Organisation Mondiale de la Santé. Dans cette perspective, il s'agit d'encourager aussi chez les jeunes le développement du sens de la responsabilité individuelle dans des domaines tels que l'alimentation, la sexualité ou l'environnement. Une initiative intéressante touchant la jeunesse universitaire est le Réseau Espagnol d'Universités Saines<sup>40</sup>.

### **3.3. De bonnes pratiques « plus générales » donnant aux jeunes l'accès à leurs droits sociaux**

42. Voici une illustration de bonne pratique « multidimensionnelle » et « intégrée » (lancée par la Présidente du Parlement régional des Îles Canaries) : l'exposition « La Charte sociale européenne : nos droits » organisée par les autorités régionales (exécutives et législatives) à Santa Cruz de Tenerife en avril-mai 2017 avec la collaboration des Écoles supérieures d'art et de design de Tenerife, les étudiants (les jeunes eux-mêmes) étant les artistes (protagonistes) des pièces exposées (design d'abribus avec le logo de la Charte sociale, photos, des sculptures, etc., avec des messages et des images cherchant à « faire rentrer par les yeux » l'ensemble des droits reconnus par la Charte sociale).

43. Cette initiative a été accompagnée par la déclaration du 18 octobre en tant que « Journée de la Charte sociale européenne », à Bruxelles en juin 2017 au sein de la Conférence des Assemblées législatives régionales européennes (CALRE), sur proposition de la Présidente du Parlement régional des Canaries. En plus du 18 octobre, il serait pertinent d'organiser des activités de promotion des droits sociaux de la jeunesse à l'occasion d'autres dates importantes, telles que la Journée internationale de la jeunesse promue par l'UNESCO chaque année le 12 août.

### **3.4. Moyens modernes d'accès aux droits sociaux et caractère hétérogène de la jeunesse en termes d'éducation**

44. D'après l'UNESCO, la « jeunesse » constitue un groupe hétérogène en constante évolution. En ce sens, même si elle tient compte de la définition utilisée par les Nations Unies selon laquelle le terme "jeunes" couvre un groupe d'âge compris entre 15 et 25 ans, elle considère que l'expérience « d'être jeune » varie énormément d'un pays à l'autre et, partant, cette définition reste souple et varie en fonction du contexte.

45. Ceci dit, il est vrai que l'utilisation des plateformes en ligne favorise l'accès aux droits sociaux par les jeunes, car elles permettent de mettre en réseau des jeunes engagés politiquement et socialement ainsi que de partager des connaissances. Les médias, réseaux sociaux, blogs, etc., peuvent donner une voix aux jeunes, et ouvrent des canaux de réaction directe auprès des responsables gouvernementaux à tous les niveaux. De ce point de vue, le défi de la bonne gouvernance (ouverte et transparente) et de la démocratie en ligne ne doit pas négliger le défi préalable de l'instruction pour pouvoir utiliser les nouveaux centres de technologie informatique (TICs) mis à disposition par les collectivités locales et régionales<sup>41</sup>.

---

différentes éditions de l'*Alcohol Prevention Day*. 16<sup>ème</sup> rapport de l'Italie sur la mise en œuvre de la CSE, 7 mars 2017, RAP/RCha/ITA/16(2017), p. 40-41 : <https://rm.coe.int/16806fe976>.

<sup>39</sup> *Ibidem*.

<sup>40</sup> 29<sup>ème</sup> rapport de l'Espagne sur la mise en œuvre de la CSE, 19 octobre 2016, RAP/RCha/ESP/29(2017), p. 3 : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c2fc2>

<sup>41</sup> Rappelons cette citation célèbre de Jean Jacques Rousseau (*Du Contrat social*, 1762 Livre, I): « quelque faible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire ».

46. En effet, la jeunesse ne devrait pas être perçue comme une entité homogène. Par exemple, il est devenu courant de parler de jeunes gens nés à l'ère de l'information comme des « natifs du numérique ». Mais le fossé entre zones urbaines et rurales en matière d'alphabétisation reste notable<sup>42</sup>, de telle sorte que les jeunes ayant un désavantage économique ou social ont tendance à avoir une compétence numérique plus faible<sup>43</sup>. Pour faire face à ce défi, la Commission européenne a adopté en janvier 2018 un plan d'action en matière d'éducation numérique<sup>44</sup>.

### 3.5. L'accès des jeunes à l'éducation

47. L'accès des jeunes à l'éducation est confronté à l'heure actuelle à, au moins, deux grands défis : d'une part, il s'agit d'aider les jeunes à achever un cycle d'enseignement secondaire supérieur afin de réduire le taux d'abandon scolaire; d'autre part, il s'agit également d'aider les jeunes à suivre des études universitaires avec des bourses ou des prêts raisonnablement remboursables. Malheureusement, la crise économique a provoqué dans certains pays, comme mesure de réduction des dépenses publiques et du déficit, la hausse des frais d'inscription universitaire et le remplacement des bourses par des prêts contractés directement par les étudiants à des taux d'intérêts irraisonnables<sup>45</sup>. De ce fait, il y a un problème réel d'endettement des étudiants en Europe et à l'échelle globale<sup>46</sup>.

48. Dans ce cadre, l'article 10 de la Charte sociale de 1961 (révisée en 1996), à la lumière de l'interprétation du CEDS, couvre le droit à l'éducation supérieure avec un champ d'application très large (par exemple, le droit à l'accès à l'éducation ou le droit à une assistance financière). Néanmoins, un souci de sécurité juridique a amené les représentants de la jeunesse (et notamment l'Association des Etats généraux des Etudiants de l'Europe, AEGEE-Europe/*European Students' Forum*) à formuler en avril 2002 une proposition de modification de la Charte sociale afin de renforcer la portée de son article 10 par le biais d'une reconnaissance autonome du droit à l'enseignement supérieur<sup>47</sup>.

### 3.6. L'accès des jeunes au marché du travail

#### 3.6.1. Crise économique et précarisation professionnelle des jeunes

49. Le Conseil de l'Europe, et notamment le CEDS, s'est vu confronté à des mesures restrictives des droits sociaux fondamentaux reconnus par la Charte sociale dans la période plus délicate de la crise économique, en particulier à l'occasion de l'examen de certaines affaires grecques. Plus précisément, les deux premières décisions ayant directement abordé la question des mesures d'austérité et de flexibilité du marché du travail (adoptées sous l'influence de la Troïka) et touchant tout particulièrement les jeunes, ont été prises par le CEDS le 23 mai 2012.

50. Dans la première décision (réclamation n ° 65/2011, GENOP-DEI et c. Grèce), le CEDS a conclu qu'il y avait eu une violation de l'article 4§4 de la Charte sociale, la loi nationale autorisant le licenciement sans préavis ni indemnisation des employés avec un contrat à durée indéterminée pendant les douze premiers mois.

51. Dans la deuxième décision (réclamation n ° 66/2011, GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce), le CEDS a conclu qu'il y avait eu une violation de diverses dispositions de la Charte sociale (articles

<sup>42</sup> *Améliorer la participation politique des jeunes à travers tout le cycle électoral. Guide de bonne pratique*, Programme des Nations Unies pour le développement, New York, 2013, p. 13 ([http://www.undp.org/content/dam/undp/library/Democratic%20Governance/Electoral%20Systems%20and%20Process/s/FR\\_UN-Youth\\_Guide-LR.pdf](http://www.undp.org/content/dam/undp/library/Democratic%20Governance/Electoral%20Systems%20and%20Process/s/FR_UN-Youth_Guide-LR.pdf)).

<sup>43</sup> Commission européenne: *The International Computer and Information Literacy Study (ICILS): Main findings and implications for education policies in Europe*, 2014 ([http://ec.europa.eu/dgs/education\\_culture/repository/education/library/study/2014/ec-icils\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/repository/education/library/study/2014/ec-icils_en.pdf)).

<sup>44</sup> *Document de travail des services de la Commission sur le plan d'action en matière d'éducation numérique*, COM(2018) 22 final, Bruxelles, 17.1.2018 SWD(2018) 12 final, p. 10.

<sup>45</sup> OCDE : *Education at a Glance 2017: OECD Indicators*, OECD Publishing, Paris 2017 ([https://www.hm.ee/sites/default/files/eag2017\\_eng.pdf](https://www.hm.ee/sites/default/files/eag2017_eng.pdf)).

<sup>46</sup> Toca, Gonzalo: "Universitarios endeudados: una polémica global", *esglobal*, 28 août 2018 (<https://www.esglobal.org/universitarios-endeudados-una-polemica-global/>).

<sup>47</sup> Cette proposition a été reprise par le Comité gouvernemental de la Charte sociale, mais n'a pas finalement abouti : *Proposition de Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée relatif au droit à l'enseignement supérieur*, Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, Strasbourg, le 30 juillet 2003 [TS-SG(2003)24].



7§7, 10§2, 12§3 et 4§1), après avoir examiné les dispositions restrictives sur les congés annuels, les systèmes d'apprentissage et de formation des jeunes garçons et filles, ainsi que la couverture de la sécurité sociale dans les dénommés « contrats spéciaux d'apprentissage » stipulés entre employeurs et jeunes âgés de 15 à 18 ans, de même que les dispositions relatives à la rémunération dérisoire (un petit pourcentage du salaire minimum national) susceptible d'être perçue par employés de moins de 25 ans, « qui est en deçà du seuil de pauvreté » (paragraphe 65) et nettement discriminatoire pour raison d'âge (paragraphe 68-70).

52. Par ailleurs, une autre décision mérite d'être mentionnée, concernant les articles 4§1 et 7§5 de la Charte sociale (droit à une rémunération équitable, droit des enfants et des adolescents à la protection). Il s'agit de la réclamation (n°150/2017) déposée par le Forum européen de la Jeunesse contre la Belgique demandant au Comité de constater que la pratique des stages non rémunérés contrevient à ces articles. Le CEDS a déclaré la réclamation recevable le 5 décembre 2017.

### **3.6.2. Éviter que la crise économique ne devienne une crise de valeurs chez les jeunes**

53. La crise économique de cette dernière décennie a précarisé les jeunes non seulement sur le plan économique et social (quant au manque de débouchés professionnels), mais aussi sur le plan politique et culturel (quant à l'influence dans le domaine professionnel). En particulier, nous avons l'habitude de nous pencher sur la problématique de la participation démocratique des jeunes (y compris l'âge pour l'exercice du droit de vote), mais la préoccupation quant au degré d'apathie de la jeunesse dans la vie politique devrait être accompagnée de mesures luttant contre l'apathie des travailleurs jeunes dans le monde du travail (par exemple, le bas taux d'affiliation syndicale ou de négociation des conventions collectives)<sup>48</sup>.

54. Cette apathie de « relations industrielles » est l'expression d'une crise de valeurs parallèle à la crise économique. Or, les crises économiques sont cycliques et peuvent être suivies de périodes de redressement économique, tandis que les crises de valeurs peuvent mener à une génération perdue et difficilement récupérable. Cette apathie rend très compliquée une éventuelle contestation de la part des jeunes à l'égard de certaines mesures cherchant à combattre le chômage (flexisécurité, formation, etc.). Il serait donc pertinent d'élargir le champ d'application des bonnes pratiques de participation de la jeunesse à la vie politique en les transposant à la vie sociale<sup>49</sup>: par exemple, la promotion de l'activité syndicale et de la négociation collective dans l'esprit des articles 5 et 6 de la Charte sociale.

55. Cette promotion s'aligne sur l'esprit de la nouvelle Stratégie opérationnelle pour la jeunesse (2014-2021) de l'UNESCO<sup>50</sup>. La Stratégie est axée, entre autres, sur les processus qui permettent aux jeunes des deux sexes de faire valoir leurs droits, de prendre leurs responsabilités en tant que citoyens actifs et de participer à la vie communautaire : en s'engageant comme bénévole, membre d'une organisation de jeunes, initiateur de projets sociaux, pionnier de l'innovation ou créateur d'entreprise<sup>51</sup>, en collaborant aux médias de jeunes et en participant aux processus de prise de décision.

### **3.6.3. Bonnes pratiques et collaboration des collectivités territoriales**

56. Même si la politique d'emploi relève en général du niveau étatique, la collaboration des collectivités territoriales s'avère très importante dans ce domaine. En effet, les modalités opérationnelles de mise en œuvre locale des stratégies lancées au niveau national donnent lieu

<sup>48</sup> 15<sup>ème</sup> rapport de l'Estonie sur la mise en œuvre de la CSE, 3 janvier 2018, RAP/RCha/EST/15(2018), p. 39-41 : <https://rm.coe.int/15th-national-report-from-estonia/1680779ff7>: « En Estonie et dans d'autres pays, l'affiliation syndicale est plus fréquente chez les travailleurs âgés, ce qui signifie que lorsque ces employés atteignent l'âge de la retraite, cela a un impact négatif significatif sur les négociations collectives, à moins qu'ils ne soient remplacés par de nouvelles générations de jeunes employés. Selon l'étude sur la vie professionnelle, les jeunes salariés d'Estonie n'adhèrent pas aux syndicats - seuls 2% des 15-29 ans appartenaient à des syndicats en 2015; (...) ».

<sup>49</sup> Voir *Document de travail des services de la Commission sur la mise en place d'un socle européen des droits sociaux*, Bruxelles, 26 avril 2017, SWD(2017) 201 final, p. 37-38.

<sup>50</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002271/227150f.pdf>.

<sup>51</sup> Fiche pays – *L'Espagne et la Charte sociale européenne*, p. 7 (<https://rm.coe.int/l-espagne-et-la-charte-sociale-europeenne/1680492a5d>): Des réductions de cotisations patronales dans le cadre de mesures visant à inciter la création d'entreprise et l'emploi des jeunes (Loi 11/2013 du 26 juillet 2013).

à des dynamiques partenariales locales permettant une optimisation des ressources des territoires.

57. Par exemple, l'Islande a progressivement combiné pendant la dernière décennie des projets nationaux avec des programmes de collaboration avec les collectivités locales<sup>52</sup> :

a. À l'échelle étatique, il faut mentionner le projet « Jeunesse en action » (*Ungt fólk til athafna*), qui visait à minimiser les effets du chômage de longue durée chez les jeunes. Ce projet est en place depuis le début de l'année 2010 et vise les personnes âgées de 16 à 29 ans qui sont au chômage et sont inscrites en tant que bénéficiaires d'indemnités de chômage, le principal but étant de maintenir leur activité pendant trois ans après la perte d'emploi. Le projet gouvernemental s'est concentré sur les mesures d'activation par le biais de l'éducation, de la formation professionnelle et du travail bénévole.

b. Collaboration formelle avec les autorités territoriales – programme « *Job-square* » (*Atvinnutorg*). Au début de l'année 2012, les autorités locales de Reykjavík, Hafnarfjörður, Kópavogur et de la région de Suðurnes, ont mis en place ce programme afin de répondre aux besoins des moins de 25 ans dans ces zones qui n'étaient ni impliquées dans des programmes d'études ni insérées dans le marché du travail. Il s'agissait d'un projet commun associant la Direction du travail, le ministère de la protection sociale et les conseils municipaux des zones concernées. L'objectif était de rendre plus actifs les jeunes qui bénéficiaient du soutien financier des services sociaux de leur municipalité<sup>53</sup>.

58. De même, la Finlande a procédé à ce type de combinaison des actions étatiques et locales :

a. La garantie jeunesse est entrée en vigueur début 2013 afin de garantir que tous les jeunes de moins de 25 ans et tous les jeunes diplômés de moins de 30 ans bénéficient d'un stage étudiant, professionnel ou de réadaptation au plus tard trois mois après le début du chômage. Le projet clé consiste à approfondir la coopération entre le secteur public, le secteur privé et le troisième secteur en fournissant un soutien aux jeunes. L'objectif est de rassembler les meilleures pratiques municipales et d'étendre les modèles fonctionnels au niveau national. Le Centre One-Stop-Guidance (*Ohjaamo*) joue un rôle important regroupant les services multisectoriels (de formation, d'emploi et de réadaptation) destinés aux jeunes dans un seul point de service et fournissant un soutien individualisé aux jeunes de 15 à 29 ans sans emploi ni études en cours<sup>54</sup>.

b. Une autre bonne pratique cherchant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale liées aux situations de chômage a été menée par le gouvernement finlandais entre 2012 et 2015. Il s'agissait d'une expérience d'emploi municipal qui comprenait 26 projets et 65 municipalités. L'objectif était de réduire le chômage structurel en trouvant de nouveaux modèles d'intégration sur le marché du travail basés sur des partenariats locaux. Lors de la planification des services de promotion de l'emploi, ces modèles prenaient de plus en plus en compte les besoins des demandeurs d'emploi au chômage et des marchés du travail locaux. D'une manière polyvalente, l'expérience municipale a permis de réhabiliter et d'activer les services municipaux afin de promouvoir l'emploi des personnes défavorisées sur le marché du travail<sup>55</sup>.

### 3.7. L'accès des jeunes au logement

#### 3.7.1. En général

<sup>52</sup> Un bilan de la situation de l'emploi dans ce pays dans CEDS : *Conclusions 2017*, Islande (Article 1 - droit au travail -, § 1 - politique de plein emploi - ; <https://hudoc.esc.coe.int>).

<sup>53</sup> 29<sup>ème</sup> rapport de l'Islande sur la mise en œuvre de la CSE, 22 septembre 2016, RAP/RCha/ICE/29(2016), p. 11-12 et 14-15

(<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806ac9ea>), et 30<sup>ème</sup> rapport de l'Islande sur la mise en œuvre de la CSE, 22 septembre 2017, RAP/RCha/ICE/30(2017), p. 83 (<https://rm.coe.int/30th-national-report-from-iceland/168075a488>).

<sup>54</sup> L'idée étant de créer une quarantaine de centres Ohjaamo dans différentes parties du pays : 12<sup>ème</sup> rapport de la Finlande sur la mise en œuvre de la CSE, 28 octobre 2016, RAP/RCha/FIN/12(2017), p. 60 (<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c2fb0>).

<sup>55</sup> *Ibidem*, p. 59.

59. L'accès difficile des jeunes au logement est étroitement lié aux évolutions de la jeunesse et à son caractère pluriel, car sa situation devant l'emploi (et, par conséquent, ses possibilités économiques et financières) diffère selon le niveau d'études et les territoires dans chaque pays. À titre d'exemple, « la France est l'un des États membres de l'Union européenne où le départ du foyer parental intervient le plus tôt. Mais c'est aussi l'un de ceux où la décohabitation est la plus aidée par la famille, le maintien au domicile parental y étant le plus corrélé avec la précarité de l'emploi »<sup>56</sup>.

60. Face à cette situation plurielle, les autorités françaises ont fait évoluer le cadre juridique en matière de logement : définition des critères d'un logement décent (décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002), mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions (Circulaire n°UHC/DH2 n° 2004-10 du 13 mai 2004) ou encore institution d'un droit au logement opposable (loi « DALO » n° 2007-290 du 5 mars 2007)<sup>57</sup>. Concernant plus précisément des mesures qui devraient favoriser l'accès au logement des jeunes, l'assouplissement des conditions de location en faveur des étudiants et apprentis par la sous-location<sup>58</sup> été, entre autres, signalé.

61. En Finlande, il faut souligner l'adoption, en février 2008, du Programme gouvernemental « Le logement d'abord », visant à diminuer le nombre des sans-abris à long terme, avec l'objectif central de le réduire de moitié à l'horizon 2011. En tout cas, le programme a non seulement atteint l'objectif, mais il l'a dépassé<sup>59</sup>, ce qui a conduit le CEDS à estimer que la Finlande restait engagée dans la lutte contre le phénomène des sans-abris, comme le veut l'article 31§2 de la Charte sociale<sup>60</sup>. En vertu de ce programme, le règlement des problèmes sociaux et sanitaires ne saurait constituer une condition à l'obtention d'un logement ; c'est au contraire le logement qui doit être une condition préalable pour pouvoir régler d'autres problèmes dont souffrent ceux qui ont été sans domicile fixe. Avoir un lieu où habiter permet de développer son aptitude à faire face au quotidien et prédispose à une activité plus volontaire<sup>61</sup>. Le programme prévoit une subvention spécifique pour couvrir le recrutement des effectifs requis pour fournir des services d'assistance et réaliser ainsi les projets approuvés. En outre, les projets menés par les municipalités sont financés par l'Etat à hauteur de 50 % des coûts salariaux<sup>62</sup>.

### 3.7.2. Situations de vulnérabilité

62. Concernant l'accès au logement par les jeunes en situation de vulnérabilité (p.ex., migrants, Roms et Gens du voyage), le phénomène s'avère complexe à la lumière de la diversité des modes de vie existant dans chaque pays.

63. En Norvège, différentes mesures pratiques ont été arrêtées dans le but d'aider les étrangers à trouver un logement, telles que l'introduction de quotas en ce qui concerne le parc immobilier existant en faveur des réfugiés et immigrants, la promotion de la recherche consacrée aux cadres

<sup>56</sup> *Le logement autonome des jeunes*, Avis du Conseil économique, social et environnemental (présenté par Claire Guichet, rapporteure au nom de la section de l'aménagement durable des territoires), Mandature 2010-2015 – Séance du 23 janvier 2013 :

[https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2013/2013\\_06\\_logement\\_autonome\\_jeunes.pdf](https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2013/2013_06_logement_autonome_jeunes.pdf) (visité le 6 septembre 2018), p. 9.

<sup>57</sup> Fiche pays – *La France et la Charte sociale européenne*, p. 13

(<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680492947>).

<sup>58</sup> *Le logement autonome des jeunes*, Avis du Conseil économique, social et environnemental du 23 janvier 2013 (*supra*), p. 12.

<sup>59</sup> Voir FEANTSA: "*Finland: target of halving long-term homelessness reached*", 31/3/2011, *FEANTSA Flash Newsletter*, 31 mars 2011 (<http://www.feantsa.org>), et *Association for Innovative Social research and Social Planning: "Finland 2010: The Finnish National Programme to reduce long-term homelessness", Synthesis Report* ([www.peer-review-social-inclusion.eu](http://www.peer-review-social-inclusion.eu)). Les chiffres plus récents (2018) indiquent que la Finlande (5.5 millions d'habitants) est le seul pays d'Europe à avoir réussi à diminuer le nombre de sans-abris, année après année. De 18.000 sans domicile fixe (SDF) il y a dix ans, le pays est passé à moins de 7.000, soit 0.14% de la population.

<sup>60</sup> *Conclusions 2011*, Finlande, article 31 (droit au logement, paragraphe 2 - Réduire l'état des sans-abris, <https://hudoc.esc.coe.int>).

<sup>61</sup> Tannio, Hannele, et Fredriksson, Peter: "*The Finnish Homelessness Strategy: From a 'Staircase' Model to a 'Housing First' Approach to Tackling Long-Term Homelessness*", *European Journal of Homelessness*, Volume 3, décembre 2009, p. 181-199.

<sup>62</sup> Plus d'informations sur ce programme dans Pleace, Nicholas : *Le logement d'abord*, Observatoire européen sur les sans-abrisme, 2014 ([https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/dihal\\_hl\\_etude\\_feantsa\\_nicholas\\_pleace.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/dihal_hl_etude_feantsa_nicholas_pleace.pdf)).

de vie multiculturels et la diffusion des informations relatives aux textes de loi régissant la non-discrimination en matière d'accès au logement<sup>63</sup>.

64. En Irlande<sup>64</sup>, nombre de collectivités locales qui se sont attaquées à la question des aires de passage dans le cadre des programmes d'hébergement des Gens du voyage pour 2014-2018 ont fait état du manque de demandes d'utilisation de celles-ci. Pour cette raison, les autorités irlandaises ont adopté une série de mesures :

a. Le rôle des Comités consultatifs locaux dans l'accueil des Gens du voyage<sup>65</sup> a été mis en lumière. Une étude est, en outre, soumise chaque année au Comité national consultatif pour l'accueil des Gens du voyage (*National Traveller Accommodation Consultative Committee, NTACC*), dont trois membres représentent des organisations de Gens du voyage.

b. Le gouvernement a accordé le statut d'Organisme de logement d'utilité publique (*Approved Housing Body*) à l'association CENA – association pour la promotion d'un hébergement culturellement adapté – en octobre 2013. Il s'agit du premier organisme officiel de logement dirigé par un membre de la communauté des Gens du voyage<sup>66</sup>. CENA peut présenter des demandes de financement public pour des projets en matière de logement et reçoit un appui administratif et financier de l'Etat.

c. En décembre 2015, la Direction nationale pour la gestion des incendies et des situations d'urgence (NDFEM) a lancé un programme d'étude de la sécurité contre les incendies dans les hébergements locaux destinés aux Gens du voyage.

### **3.8. La lutte contre la discrimination fondée sur le genre et d'autres stéréotypes discriminatoires chez les jeunes**

65. Il est paradoxal qu'à l'heure actuelle, malgré les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation (nouvelles méthodes pédagogiques, travail coopératif, nouvelles technologies, etc.), la discrimination fondée sur le genre soit encore une préoccupation majeure dans nos sociétés. En effet, les traditionnels stéréotypes machistes restent malheureusement en vigueur chez les jeunes dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe.

66. Rappelons les actions menées en Espagne le 8 mars 2018 à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes (grève de métros et de trains, piquets devant les grands magasins, présentatrices vedettes absentes des médias, etc.), dans le cadre d'une grève générale « féministe » (ayant pour but de dénoncer le harcèlement et les violences faites aux femmes ou la discrimination salariale) sans précédent dans le pays.

67. Le riche éventail de bonnes pratiques dans ce domaine (numéros d'appel d'urgence pour protéger les femmes victimes d'infractions liées au genre, formation des juges, institutions médiatrices contre la discrimination, etc.)<sup>67</sup> nous interpelle fortement en montrant l'importance de

---

<sup>63</sup> Fiche pays – *La Norvège et la Charte sociale européenne*, p.7 : Article 19§4 – droit à l'égalité de traitement en matière d'accès au logement (<https://rm.coe.int/1680492958>).

<sup>64</sup> *15<sup>ème</sup> rapport de l'Irlande sur la mise en œuvre de la CSE*, 31 octobre 2017, RAP/RChA/IRL/15(2018), p. 4-6 (<https://rm.coe.int/15th-simplified-report-of-ireland-on-follow-up-of-cc-in-2017/168078245e>).

<sup>65</sup> Les Comités consultatifs locaux pour l'accueil des Gens du voyage (LTACC) jouent un rôle clé dans la gestion des structures d'hébergement destinées à ces personnes et dans le règlement des problèmes posés à l'échelon local, notamment les conditions d'hébergement, les questions relatives à la santé et à la sûreté, et les aires d'accueil. D'une manière générale, ils ont pour fonction de conseiller les autorités locales sur l'offre et la gestion des structures d'hébergement destinées aux Gens du voyage et de faire le lien entre eux, les membres et les fonctionnaires de l'autorité locale. Un quart au moins des membres des LTACC sont des Gens du voyage de la localité et des représentants de cette communauté.

<sup>66</sup> Dans ce même esprit, dans sa *Résolution 366(2014) Donner aux jeunes Roms les moyens d'agir par la participation: concevoir des politiques efficaces aux niveaux local et régional*, le Congrès invite les pouvoirs locaux et régionaux à « s'engager publiquement à travailler avec les jeunes Roms et leurs organisations à l'amélioration de leur accès aux droits sociaux ; (...) recruter des enseignants et des assistants pédagogiques roms ; (...) recruter des médiateurs roms pour proposer des conseils sur l'orientation professionnelle ».

<sup>67</sup> Voir Commission pour l'égalité de genre, *Compilation de bonnes pratiques en matière d'accès à la justice pour les femmes*, Conseil de l'Europe, 2015, 136 pages.

l'éducation (de l'ensemble de la population) et de la formation (des professionnels concernés) permanentes non sexistes<sup>68</sup>.

68. Les stéréotypes sur les rôles traditionnels expliquent en grande partie le spectre limité des choix professionnels pour les femmes et les obstacles rencontrés dans leur carrière. Pour faire face à cette problématique, le Gouvernement fédéral allemand a lancé un certain nombre d'initiatives, par exemple:

a. les projets « *Zukunft für Mädchen und Jungen* » (« Journée des filles et Journée des garçons », depuis 2011 ;

b. le projet national « *Neue Wege fürs Jung*s » (« Nouvelles voies pour les garçons »), depuis 2005 ;

c. « *Nationale Kooperationen zur Berufs- und Studienwahl frei von Geschlechterklischees* » (« Coopérations nationales pour des choix professionnels et de formations universitaires exempts de clichés de genre », depuis 2016 : [www.klischee-frei.de](http://www.klischee-frei.de));

d. l'initiative « *MINT Zukunft schaffen* » (« créer MINT Future » - MINT: Mathématiques, informatique, sciences naturelles, technologie), ainsi que le label TOTAL-E-QUALITY<sup>69</sup>.

69. Dans ce même contexte, d'autres bonnes pratiques font face à des cas de harcèlement sexuel dans la vie professionnelle dont les victimes sont pour la plupart des jeunes femmes (Suède)<sup>70</sup>.

70. La lutte contre les écarts de salaires (plus accentués à l'encontre des jeunes femmes trouvant leur premier poste de travail) a également connu des progrès en pratique (Islande)<sup>71</sup> au fur et à mesure des améliorations normatives et jurisprudentielles (certains pays ont adapté leur législation à la jurisprudence du CEDS, afin de ne pas imposer des comparaisons de rémunération au sein d'une même entreprise, mais de permettre des comparaisons entre plusieurs entreprises)<sup>72</sup>.

71. Même les activités de loisirs sont exposées à la violence sexiste. Pour lutter contre ce fléau, on a introduit en Espagne, en tant que bonne pratique, l'installation de « points violets » (couleur traditionnelle du féminisme). Ces points sont des espaces d'information et de dénonciation contre tout acte de discrimination fondée sur le sexe à l'égard des jeunes femmes dans les festivals et dans d'autres manifestations et fêtes populaires.

72. Des bonnes pratiques analogues s'avèrent nécessaires afin de lutter contre d'autres stéréotypes discriminatoires chez les jeunes, notamment ceux liés à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou la diversité corporelle : par exemple, en Belgique, diverses mesures d'aide et de sensibilisation ont été mises en place afin de combattre les stéréotypes et les clichés homophobes et transphobes chez les jeunes. Citons, entre autres, la

<sup>68</sup> Voir Commission pour l'égalité de genre, *Compilation of good practices to combat sexism in Council of Europe member states*, Document d'information (révisé 2), Strasbourg, 4 juin 2018, 47 pages (<https://rm.coe.int/compilation-of-good-practices-to-prevent-and-combat-sexism-revised/16808b15a5>).

<sup>69</sup> 35<sup>ème</sup> rapport de l'Allemagne sur la mise en œuvre de la CSE, 28 décembre 2017, RAP/RCha/DEU/35(2018), p. 24 (<https://rm.coe.int/35th-report-from-the-government-of-germany/1680779fb6>).

<sup>70</sup> Entre 2013 et 2016, le Médiateur suédois en matière de discrimination (DO) a reçu 117 plaintes concernant le harcèlement sexuel au travail. La grande majorité de ces plaintes (99) ont été soumises par des femmes. La plupart des cas concernaient des jeunes femmes ayant été victimes de harcèlement sexuel par un homme qui occupait un poste supérieur sur leur lieu de travail : 17<sup>ème</sup> rapport de la Suède sur la mise en œuvre de la CSE, 24 octobre 2017, RAP/RCha/SWE/17(2018), p. 19 (<https://rm.coe.int/17th-report-from-the-government-of-sweden/168077e399>).

<sup>71</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une nouvelle législation est entrée en vigueur en Islande visant à interdire les écarts de salaire entre les hommes et les femmes. Il est désormais illégal de payer un homme davantage qu'une femme dans les entreprises qui emploient au minimum 25 salariés (obligation d'obtenir un certificat officiel prouvant leur politique d'égalité salariale). Le non-respect de cette parité salariale est passible d'une amende.

<sup>72</sup> CEDS : *Observation interprétative relative à l'article 20 de la Charte sociale révisée de 1996/article 1 du Protocole additionnel de 1988 : comparaisons sur l'égalité de rémunération*, Conclusions 2012, janvier 2013 (<https://hudoc.esc.coe.int>).

mise sur pied d'un centre d'information par la Communauté flamande ([www.transgenderinfo.be](http://www.transgenderinfo.be))<sup>73</sup> ou la campagne de sensibilisation « Et toi t'es casé-e? » ([www.ettoitescase.be](http://www.ettoitescase.be))<sup>74</sup>.

73. Une éducation au plus jeune âge à l'école s'avère nécessaire afin d'éviter que les enfants et les adolescents ne s'imprègnent de ces stéréotypes discriminatoires. Un exemple de bonne pratique : la décision du gouvernement croate de retirer un manuel de biologie qui était apparu comme contenant des propos discriminatoires pour raison d'orientation sexuelle, et ceci afin de donner suite à une décision du CEDS<sup>75</sup>.

74. Pourtant, l'éducation (formelle ou non-formelle), à elle seule, ne suffit pas à la prévention et à la lutte contre les stéréotypes discriminatoires. De ce point de vue, l'éducation informelle au sens large comprend le rôle important des médias dans ce domaine. En Belgique, par exemple, le guide de bonnes pratiques lancé par l'Association des Journalistes Professionnels (avec la collaboration de la Fédération Wallonie-Bruxelles) a cherché à déconstruire les idées reçues sur des stéréotypes négatifs liés à des pratiques journalistiques existantes en Belgique et à l'étranger en matière de représentation et de participation des jeunes dans les médias. L'une des initiatives, « Parlons Jeunes » (en collaboration avec le quotidien gratuit Métro, les productions des jeunes étant ensuite publiées sur le site web : [www.enlignedirecte.be](http://www.enlignedirecte.be)), a pour objectif d'expérimenter le métier de journaliste en donnant la parole à des groupes de jeunes d'horizons divers, tous rassemblés autour d'une thématique par édition (pauvreté, participation politique, etc.)<sup>76</sup>.

### 3.9. Un défi : améliorer l'accès aux droits sociaux et lutter contre le non-recours

75. La sensibilisation des jeunes à leurs droits et à la façon de les exercer implique également, pour cette problématique transversale, l'existence de procédures de médiation et juridictionnelles accessibles<sup>77</sup>. Les obligations positives des pouvoirs publics en matière de sensibilisation deviennent d'autant plus importantes que les jeunes potentiellement bénéficiaires n'en sont souvent pas conscients ; paradoxalement, celles et ceux ne remplissant pas toujours les éventuelles conditions d'exercice en ont connaissance.

76. Mentionnons quelques mesures récentes adoptées en France dans ce domaine<sup>78</sup> :

a. La simplification de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable (elle permet de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier mais surtout accéder à certains droits et à des prestations sociales) ;

b. En matière de lutte contre le non-recours, les « rendez-vous des droits » ont rencontré un succès rapide : depuis leur lancement en 2013, plus de 650 000 rendez-vous des droits ont été réalisés ;

c. Un outil de simulation des droits (<https://mes-aides.gouv.fr/>), de même qu'un portail numérique des droits sociaux (<https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>) et des centaines de points de médiation numérique sur le territoire sont ouverts aux usagers pour faciliter leurs démarches ;

d. Une expérimentation avec quelques centres communaux d'action sociale pour la mise en place d'un coffre-fort numérique est entreprise pour permettre aux personnes accompagnées en bénéficiant de conserver tous les papiers nécessaires à l'exercice des différents droits sociaux ;

---

<sup>73</sup> Avec une ligne téléphonique gratuite (0800 96 316) ainsi qu'une adresse e-mail ([contact@transgenderinfo.be](mailto:contact@transgenderinfo.be)) : 11<sup>ème</sup> rapport de la Belgique sur la mise en œuvre de la CSE, 27 octobre 2016, RAP/RCha/BEL/11(2017), p. 49 (<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c2fae>).

<sup>74</sup> On peut y trouver un *Guide pédagogique* (à destination des professionnels des secteurs éducatifs, sportifs et de la jeunesse), des Fiches pédagogiques, des capsules vidéo et des spots TV.

<sup>75</sup> Décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009 (réclamation n° 45/2007, *Interights c. Croatie*, article 11§2 CSE).

<sup>76</sup> *La presse quotidienne et les jeunes. Un « Guide de bonnes pratiques » à l'usage des jeunes et des journalistes*, AJP, 2015 (<http://www.ajp.be/bonnespratiques/>), p. 11-12.

<sup>77</sup> Dans la *Résolution 334 (2011) Développer des indicateurs pour la sensibilisation aux droits de l'homme aux niveaux local et régional*, le Congrès invite à « continuer d'encourager la création, aux niveaux local et régional, de mécanismes de recours indépendants tels que les médiateurs locaux ».

<sup>78</sup> 17<sup>ème</sup> rapport de la France sur la mise en œuvre de la CSE, 29 novembre 2017, RAP/RCha/FRA/17(2018), *supra*, p. 15-17.

e. La dématérialisation des droits et les échanges de flux n'empêchent pas l'accompagnement humain nécessaire pour les personnes les plus exclues ;

f. La modernisation des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux et le renforcement de leurs compétences (y compris l'usage du numérique) améliorent l'accès aux droits des personnes qu'ils accompagnent.

#### 4. CONCLUSIONS

77. Les droits sociaux des jeunes trouvent dans la Charte sociale européenne leur source juridique contraignante la plus emblématique permettant d'encadrer les synergies avec les autres instruments et mécanismes du Conseil de l'Europe dans ce domaine, et notamment les activités et initiatives du Congrès et du Secteur de la Jeunesse<sup>79</sup>.

78. Les pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, jouent un rôle essentiel, aussi bien dans la diffusion de la Charte sociale que dans sa mise en pratique en vue d'assurer à l'accès et de l'exercice par les jeunes des droits sociaux qui y sont reconnus). Ce rôle crucial des collectivités locales et régionales pour rendre la Charte sociale effective sur le plan juridique (conformément aux compétences « sociales » faisant partie du noyau de leur autonomie respective), mérite d'être soutenu par des programmes et plans d'actions nationaux, européens et internationaux.

79. La Charte sociale est un vecteur de protection des droits sociaux des jeunes (en tant que bénéficiaires), mais aussi une plateforme bénéficiant du potentiel rôle actif de la jeunesse. Grâce aux valeurs qu'elle représente (égalité, solidarité, inclusion sociale, participation), la Charte sociale, en tant que pacte européen pour la démocratie sociale ou constitution sociale de l'Europe, peut bénéficier du dynamisme et du leadership de la jeunesse.

80. Les États membres ne l'ayant pas encore fait, devraient être invités à accepter, dans l'esprit du « processus de Turin », la procédure de réclamations collectives et la Charte sociale européenne révisée. La mise en œuvre de la Charte sociale et la jurisprudence du CEDS offrent, en effet, une large panoplie de bonnes pratiques concernant l'accès et l'exercice des droits sociaux des jeunes et, par conséquent, constituent une source d'inspiration non négligeable pour des actions locales et régionales dans ce domaine.

81. Les collectivités locales et régionales, quant à elles, doivent être impliquées aussi bien au moment de l'élaboration des rapports nationaux annuels (ou de la préparation des observations relatives aux éventuelles réclamations collectives) soumis au CEDS par les Gouvernements des États parties, qu'au moment de procéder au suivi des conclusions et des décisions du Comité. Cette implication est cohérente avec l'article 4, paragraphe 6, de la Charte européenne de l'autonomie locale, qui prévoit la consultation des collectivités locales « au cours des processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement ». En tant que traité « phare » du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux, la Charte sociale est aussi le moteur de l'inclusion sociale et de la participation active des jeunes dans la vie de la communauté dont la dynamique provient essentiellement des niveaux local et régional.

82. Il est recommandé de développer des plans d'action pour la sensibilisation aux droits sociaux des jeunes aux échelles locale et régionale, par le biais de programmes de formation et d'échange des meilleures pratiques entre les élus et les responsables des jeunes<sup>80</sup>. Dans le cadre de ces formations et de ces échanges, la connaissance de la Charte sociale (les bonnes pratiques relevant de sa mise en œuvre et de la jurisprudence du CEDS) prendrait une place importante dans l'esprit de la Résolution 334 (2011) du Congrès « Développer des indicateurs pour la

<sup>79</sup> Voir aussi la Semaine européenne de la Jeunesse Enter!, Strasbourg, 1-5 juillet 2019, un événement organisé dans le cadre du 70<sup>ème</sup> anniversaire du Conseil de l'Europe. (<http://70.coe.int/home/>)

<sup>80</sup> Les responsables des jeunes sont les personnes bénévoles ou professionnelles impliquées dans un travail ou une action avec et pour les jeunes, dans divers cadres: organisations de jeunesse, services de jeunesse, centres de jeunes, centres de formation d'animateurs de jeunes ou de travailleurs sociaux, ou toute autre structure œuvrant dans le domaine de l'éducation non formelle des jeunes (« Glossaire » - Annexe à la *Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux*).

sensibilisation aux droits de l'homme aux niveaux local et régional ». Ces activités pourraient être organisées en collaboration avec les associations ou fédérations nationales représentant les collectivités territoriales et à l'occasion des processus de consultation mentionnés ci-dessus.

83. En ce qui concerne la promotion de la Charte sociale, les autorités locales et régionales doivent être invitées à diffuser le texte de la Charte sociale sur le site internet de chaque collectivité locale ou régionale. Dans cette perspective, il serait intéressant de concevoir une version « conviviale » (accessible en ligne) de « la Charte sociale expliquée aux jeunes » (ou « La place des jeunes dans la Charte sociale européenne »)<sup>81</sup>.

84. Des activités telles qu'un concours pour la rédaction et l'illustration de cette version « conviviale » pourraient être organisées à l'échelle locale et/ou régionale. Cette version servirait aussi de guide pour l'action normative, politique et financière des élus locaux et régionaux, ce qui leur permettrait d'avoir une sorte d'étude d'« impact sur la jeunesse ». Cette version constituerait également un instrument « transversal » rendant plus facile l'accès des jeunes à leurs droits et, par là même, renforcerait leur capacité à les exercer au quotidien.

85. Les collectivités locales et régionales peuvent aussi développer des actions concrètes relatives à l'exercice de certains droits sociaux par les jeunes telles que des mesures de soutien actif à l'emploi, des actions d'éducation en matière de santé, la prévention des violences de genre chez les jeunes, qui pourraient être diffusées et promues par les réseaux sociaux (utilisés au quotidien par les jeunes). Cette diffusion et cette promotion (en ligne, et éventuellement en face-à-face) seraient propres à stimuler la participation et l'engagement des jeunes en faveur des droits sociaux.

86. Pour ce faire, il faut aussi investir pour améliorer l'accès du public aux technologies de l'information par le biais des services publics existants (centres de jeunesse, bibliothèques publiques, médiathèques, centres d'information et d'orientation des jeunes, etc.), dans l'esprit de la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux.

87. Enfin, il est essentiel d'investir dans la sensibilisation aux droits sociaux des jeunes. Ceci peut se faire par des initiatives telles que la célébration, dans chaque collectivité locale et régionale, de la Journée internationale de la Jeunesse (12 août) ou de la Journée de la Charte sociale européenne (18 octobre). Celles-ci pourraient être l'occasion, pour les pouvoirs locaux et régionaux, d'encourager les États ne l'ayant pas encore fait d'accepter la Charte sociale révisée de 1996 et la procédure de réclamations collectives, de telle sorte que la Charte sociale et son mécanisme de réclamations soient conçus comme des espaces de sensibilisation où non seulement les autorités publiques (par exemple, les services sociaux), mais surtout les jeunes eux-mêmes, montreraient une solidarité accrue et une plus grande implication dans la défense de leurs droits sociaux (notamment à l'égard des jeunes dans une situation plus vulnérable - chômeurs, migrants, handicapés, etc.).

---

<sup>81</sup> Voir l'exemple de la brochure (en format « bande dessinée ») *Dis, c'est quoi la Charte sociale européenne?* (2011), élaborée par le Service de la Charte sociale européenne à l'occasion du 50<sup>ème</sup> anniversaire de la Charte de 1961 : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168047e17d>.